

15 Décembre 2015

DONATION-PARTAGE RICHARD Bruno à ses 5 enfants

EB / KS /

15079302

Enregistré à Charleville-Mézières
le 23.12.2015 Bordereau n° 2015/1172 Cox n° 5

15079302
EB/KS/

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE QUINZE DÉCEMBRE
A RETHEL (Ardennes), 8 Avenue Gambetta
PARDEVANT Maître Eric BETTINGER Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle «Eric BETTINGER - Vetea GRIMOD », titulaire d'un
Office Notarial à RETHEL, 8 Avenue Gambetta,**

EST ETABLI LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Monsieur Bruno Jean Marie **RICHARD**, Entrepreneur, demeurant à SERY
(08270) 2 rue Perdue.

Né à REIMS (51100) le 13 octobre 1965.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATEUR**".

DONATAIRES

1°)

Monsieur Benjamin Pierre Arthur **RICHARD**, Assistant conducteur de
travaux, demeurant à VAUX-MONTREUIL (08270) Chemin de Louvet.

Né à RETHEL (08300) le 14 mars 1991.

Célibataire.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité le 18 février 2015 avec Marie
Thérèse Jeanine COLAS, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de REIMS le 18
février 2015.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°)

Monsieur Romain Mathias Casimir **RICHARD**, Etudiant, demeurant à SERY
 (08270) 2 rue perdue.
 Né à REIMS (51100) le 3 janvier 1993.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

3°)

Mademoiselle Eva Marie Anaïs **RICHARD**, Lycéenne, demeurant à SERY
 (08270) 2 rue perdue.
 Née à REIMS (51100) le 21 novembre 1996.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4°)

Mademoiselle Lison Adèle Zoé **RICHARD**, Collégienne, demeurant à SERY
 (08270) 2 rue Perdue.
 Née à REIMS (51100) le 28 janvier 1999.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

5°)

Monsieur Pierre Hugo Eliott **RICHARD**, Collégien, demeurant à SERY
 (08270) 2 rue Perdue.
 Né à REIMS (51100) le 22 avril 2000.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

ENFANTS du "**DONATEUR**" et présomptifs héritiers pour 1/5ème.

LES DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Bruno RICHARD est présent à l'acte.
- Monsieur Benjamin RICHARD est présent à l'acte.
- Monsieur Romain RICHARD est présent à l'acte.
- Mademoiselle Eva RICHARD, est présente à l'acte.

- Mademoiselle Lison RICHARD, mineure non émancipée, à ce jour non présente mais représentée par Mme Isabelle JURION, sa mère, et représentante légale.

- Monsieur Pierre RICHARD, mineur non émancipé, à ce jour non présent mais représenté par Mme Isabelle JURION, sa mère, et représentante légale.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourraient faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

ABSENCE DE DONATION(S) ANTERIEURE(S)

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

DONATAIRE MINEUR

Mademoiselle Lison RICHARD et Monsieur Pierre RICHARD sont actuellement mineurs non émancipés.

Afin de respecter les dispositions de l'article 935 du Code civil, il est représenté par :

Madame Isabelle Marcelle Léontine **JURION**, demeurant à SERY (08270) 2 rue Perdue.

Née à CHARLEVILLE-MEZIERES (08000) le 5 février 1966.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Qui, après avoir pris connaissance des présentes, déclare accepter pour les donataires la présente donation.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile est celui indiqué aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le donateur de n'être pas soumis à une procédure de rétablissement professionnel.
- Avoir été informées des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Elles déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La nue-propriété des 20 parts sociales numérotées de 1 à 20 de la société civile immobilière dénommée 45 RUE DE L'IMPERATERICE dont le siège social est à SERY (08) 2 rue Perdue au capital de 145000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 809 183 833 .

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT MILLE EUROS (20 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit DOUZE MILLE EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de HUIT MILLE EUROS,
Ci, 8000,00 EUR

Article deux

La nue-propriété des 20 parts sociales numérotées de 21 à 40 de la société civile immobilière dénommée 45 RUE DE L'IMPERATERICE dont le siège social est à SERY (08) 2 rue Perdue au capital de 145000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 809 183 833 .

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT MILLE EUROS (20 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit DOUZE MILLE EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de HUIT MILLE EUROS,
 Ci, 8000,00 EUR

Article trois

La nue-propriété des 20 parts sociales numérotées de 41 à 60 de la société civile immobilière dénommée 45 RUE DE L'IMPERATERICE dont le siège social est à SERY (08) 2 rue Perdue au capital de 145000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 809 183 833 .

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT MILLE EUROS (20 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit DOUZE MILLE EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de HUIT MILLE EUROS,
 Ci, 8000,00 EUR

Article quatre

La nue-propriété des 20 parts sociales numérotées de 61 à 80 de la société civile immobilière dénommée 45 RUE DE L'IMPERATERICE dont le siège social est à SERY (08) 2 rue Perdue au capital de 145000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 809 183 833 .

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT MILLE EUROS (20 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit DOUZE MILLE EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de HUIT MILLE EUROS,
 Ci, 8000,00 EUR

Article cinq

La nue-propriété des 20 parts sociales numérotées de 81 à 100 de la société civile immobilière dénommée 45 RUE DE L'IMPERATERICE dont le siège social est à SERY (08) 2 rue Perdue au capital de 145000,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 809 183 833 .

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à VINGT MILLE EUROS (20 000,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 60% soit DOUZE MILLE EUROS,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de HUIT MILLE EUROS,
 Ci, 8000,00 EUR

Ensemble **40000,00 EUR**

Valeur totale de la masse : **40000,00 EUR**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
--

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent aux un cinquième de la masse des biens donnés et partagés soit **HUIT MILLE EUROS (8 000,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Benjamin RICHARD

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

*- La nue-propriété du bien désigné à l'article un de la masse
(droits sociaux)*

D'une valeur de HUIT MILLE EUROS,
 Ci, 8000,00 EUR

Soit total égal à **8000,00 EUR**

Attributions à Monsieur Romain RICHARD

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

*- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse
(droits sociaux)*

D'une valeur de HUIT MILLE EUROS,
 Ci, 8000,00 EUR

Soit total égal à **8000,00 EUR**

Attributions à Mademoiselle Eva RICHARD

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article trois de la masse

(droits sociaux)

D'une valeur de HUIT MILLE EUROS,

Ci, 8000,00 EUR

Soit total égal à **8000,00 EUR**

Attributions à Mademoiselle Lison RICHARD

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de HUIT MILLE EUROS,

Ci, 8000,00 EUR

Soit total égal à **8000,00 EUR**

Attributions à Monsieur Pierre RICHARD

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse
(droits sociaux)

D'une valeur de HUIT MILLE EUROS,

Ci, 8000,00 EUR

Soit total égal à **8000,00 EUR**

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE
--

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Cette réserve ne nuira pas à la libre disposition par les **DONATAIRES** copartagés des valeurs mobilières ou créances qui ont pu leur être attribuées et qu'ils pourront librement céder et vendre sans le concours du **DONATEUR** qui dispense expressément les **DONATAIRES** et les tiers de toute mention du droit de retour sur les titres.

Pour l'exercice éventuel de ce droit de retour, il est formellement convenu que le **DONATEUR** reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des **BIENS** au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES** copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

INTERDICTION D'ALIENER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mutations du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

Il est ici précisé que cette interdiction d'aliéner limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée aux présentes sur la réserve d'usufruit faite par le **DONATEUR**.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

INTERDICTION D'HYPOTHEQUER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE**, qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose au **DONATAIRE** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. »

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

DROIT DE VOTE

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

En toute hypothèse, les **DONATAIRES**, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier.

Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui données seront informées de ces dispositions par les soins du **DONATEUR**.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le **DONATEUR** stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR** mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte authentique en date du 9 janvier 2015, enregistrés.

La société a pour objet : l'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente (exceptionnelle) de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Bruno RICHARD et Mme Isabelle JURION.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante : 145000.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE-CINQ MILLE EUROS (145 000,00 EUR) et est divisé en CENT QUARANTE-CINQ (145) parts sociales de mille euros (1 000,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

Monsieur Benjamin RICHARD : 20 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 20 inclus

Monsieur Romain RICHARD : 20 parts en nue-propriété numérotées de 21 à 40 inclus

Mademoiselle Eva RICHARD : 20 parts en nue-propriété numérotées de 41 à 60 inclus

Mademoiselle Lison RICHARD : 20 parts en nue-propriété numérotées de 61 à 80 inclus

Monsieur Pierre RICHARD : 20 parts en nue-propriété numérotées de 81 à 100 inclus

Monsieur Bruno RICHARD : 15 parts en pleine propriété numérotées de 101 à 15 inclus

100 parts en usufruit numérotées de 1 à 100 inclus.

Madame Isabelle JURION : 30 parts en pleine propriété numérotées de 116 à 145 inclus »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

Signification à la société :

La présente donation sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par les soins du notaire soussigné.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE**DECHARGE RESPECTIVE**

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Benjamin RICHARD déclare avoir 0 enfants.

Monsieur Benjamin RICHARD a reçu de Monsieur Bruno RICHARD :

Part lui revenant :	8 000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	8 000,00 €
 Abattement applicable :	 - 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 8 000,00 €
 Part nette taxable :	 0,00 €
 Droits à payer :	 0,00 €

Mademoiselle Lison RICHARD déclare avoir 0 enfants.

Mademoiselle Lison RICHARD a reçu de Monsieur Bruno RICHARD :

Part lui revenant :	8 000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €

A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	8 000,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 8 000,00 €

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
------------------	--------

Mademoiselle Eva RICHARD déclare avoir 0 enfants.

Mademoiselle Eva RICHARD a reçu de Monsieur Bruno RICHARD :

Part lui revenant :	8 000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	8 000,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 8 000,00 €

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
------------------	--------

Monsieur Romain RICHARD déclare avoir 0 enfants.

Monsieur Romain RICHARD a reçu de Monsieur Bruno RICHARD :

Part lui revenant :	8 000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	8 000,00 €

Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 8 000,00 €

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
------------------	--------

Monsieur Pierre RICHARD déclare avoir 0 enfants.

Monsieur Pierre RICHARD a reçu de Monsieur Bruno RICHARD :

Part lui revenant :	8 000,00 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €

Part imposable :	8 000,00 €
Abattement applicable :	- 100 000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 0,00 €
Abattement utilisé :	- 8 000,00 €
Part nette taxable :	0,00 €
Droits à payer :	0,00 €
Total des droits à payer	0,00 €

BIENS EXONERES

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts de CHARLEVILLE-MEZIERES.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires au notaire soussigné ou à l'un de ses associés ou successeur à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à

l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Eric BETTINGER et Vetea GRIMOD, Notaires associés à RETHEL (Ardennes), 8 Avenue Gambetta Téléphone : 03.24.72.66.70 Télécopie : 03.24.72.66.71 Courriel : vetea.grimod@notaires.fr .

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

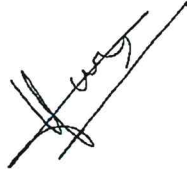
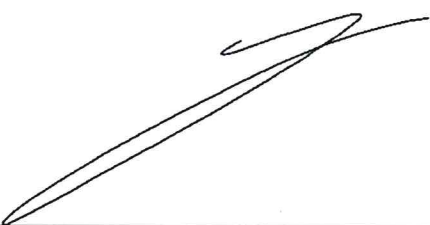
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Mme JURION Isabelle Marcelle Léontine agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à RETHEL le 15 décembre 2015	
M. RICHARD Bruno a signé à RETHEL le 15 décembre 2015	
Melle RICHARD Lison a signé à RETHEL le 15 décembre 2015	
M. RICHARD Romain a signé à RETHEL le 15 décembre 2015	
M. RICHARD Benjamin a signé à RETHEL le 15 décembre 2015	
et le notaire Me BETTINGER ERIC a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE QUINZE LE QUINZE DÉCEMBRE	

Enregistré à CHARLEVILLE-MEZIERES

Le

Bordereau n°2015/

Case n°

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 17 pages, sans renvoi ni mot nul.

